

Vu la loi n° 60-36 du 26 novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu les dossiers de recours en grâce formés par les nommés AMOUSSOU FASSINOU, DOVOEHA TOHOUNHOUEDO, ABAYOMI LIAMIDI, AKOUMANI MANAGNIKO ;

Vu les avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

SECRET :

ARTICLE 1er.- Les recours en grâce formés par :

1°/- AMOUSSOU FASSINOU, condamné le 24 octobre 1960 aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'Assises du Dahomey pour assassinat ,

2°/- DOVOEHA TOHOUNHOUEDO, condamné le 9 février 1962 à six mois d'emprisonnement par la Cour d'Appel, pour abattage de palmiers à huile ,

3°/- ABAYOMI LIAMIDI, condamné le 10 avril 1962 par le Tribunal Correctionnel de Cotonou à cent mille francs métré d'amende pour transport commercial de passagers sans garantie d'assurance,

4°/- AKOUMANI MANAGNIKO, condamné le 22 mars 1957 par la Cour d'Assises du Dahomey aux travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié ,

sont rejetés.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation puis notifié aux intéressés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	5
MJL.....	5
Procureur Général	5
Procureur de la République.	5
Intéressés	4
J.O.R.D.	1

PORTO-NOVO, le 21 NOVEMBRE 1962

H. M A G A